



## LA COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

=====

SESSION DU 24 AU 28 OCTOBRE 2005

**DECISION N° 048 /CSR/OAPI DU 28 OCTOBRE 2005**

### COMPOSITION

Président :           Monsieur   N'GOKA Lambert  
Membre :            Messieurs   TRAORE Dotoum  
  SCHLICK Gilbert  
  
Rapporteur :        Monsieur   N'GOKA Lambert

*Sur le recours gracieux formé contre la décision n° 048/CSR/OAPI en date du 1<sup>er</sup> avril 2005 et le nouveau recours en annulation de la décision n° 03/0366/OAPI/DG/DPG/SSD du 30 octobre 2003 du Directeur Général de l'OAPI portant rejet de la demande d'enregistrement de la marque « ASPEGIC » n° 90374 au nom de SANOFI-SYNTHELABO.*

- Vu L'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002 ;
- Vu le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 4 décembre 1998 et aménagé à N'djaména le 4 décembre 2001 ;
- Vu la décision n° 048/CSR/OAPI du 1<sup>er</sup> avril 2005 ;
- Vu le recours gracieux ;



Vu le nouveau recours en annulation de la décision n° 03/0366/OAPI/DG/DPG/SSD du 30 octobre 2005 ;

Vu les écritures et les observations orales des parties ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Considérant** que la Commission Supérieure de Recours a, par décision n° 048/CSR/OAPI du 1<sup>er</sup> avril 2005 déclarée irrecevable en l'état le recours formé le 08 novembre 2004 par le Cabinet Cazenave pour le compte de la Société SANOFI - SYNTHELABO ;

**Que** par lettres datées respectivement du 04 avril 2005 et du 07 avril 2005, le Cabinet Cazenave a saisi la Commission Supérieure de Recours d'un recours gracieux à l'effet de revenir sur la décision par elle rendue et d'un nouveau recours en annulation de la décision n° 03/0366/OAPI/DG/DPG/SSD du 30 octobre 2003 ;

**Considérant** que s'agissant du recours gracieux, le Cabinet Cazenave soutient que l'irrecevabilité d'un recours pour défaut de demande distincte, en annulation de la décision du Directeur Général de l'OAPI n'est nulle part prévue dans les textes régissant l'Organisation ;

**Que** le règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours n'exige pas que la demande en annulation soit distincte du mémoire ampliatif, dès lors que ce dernier document formule expressément cette demande et que le recourant est clairement identifiable ;

**Qu'en** ce qui concerne le recours en annulation de la décision du Directeur Général de l'OAPI, ledit Cabinet se prévaut des dispositions de l'article 2244 du Code Civil français pour soutenir l'interruption de la prescription du délai ;


**Qu'en** effet, en vertu de cette disposition, son nouveau recours est recevable ;

**Que** s'agissant du fond, il évoque la faute exclusive du mandataire ;

#### **Sur le recours gracieux :**

**Considérant** qu'en vertu des dispositions de l'article 18 du Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, les décisions de cet organe sont rendues en premier et dernier ressorts ;

**Qu'elles** ne peuvent faire l'objet de rectification qu'en cas « d'erreur purement matérielle dans la minute de la décision » ;





**Qu'**en l'espèce, il n'a été relevé aucune erreur matérielle dans la minute de la décision n° 048/CSR/OAPI du 1<sup>er</sup> avril 2005 ;

**Qu'**au demeurant, les textes régissant l'Organisation n'autorisent pas cet organe à examiner les recours gracieux ;

**Qu'**il s'ensuit que la Commission Supérieure de Recours est incompétente pour examiner le recours gracieux formé par le Cabinet Cazenave ;

### **Sur le nouveau recours en annulation :**

**Considérant** que si l'article 2244 du Code Civil français prévoit l'interruption de la prescription en cas d'instance en justice, l'article 2247 du même Code Civil stipule que « si la demande en justice est rejetée, l'interruption est regardée comme non avenue » ;

**Que** suivant une jurisprudence constante, lorsque la demande est rejetée par un moyen de forme ou par une fin de non recevoir, l'instance cesse de produire effet interruptif ;

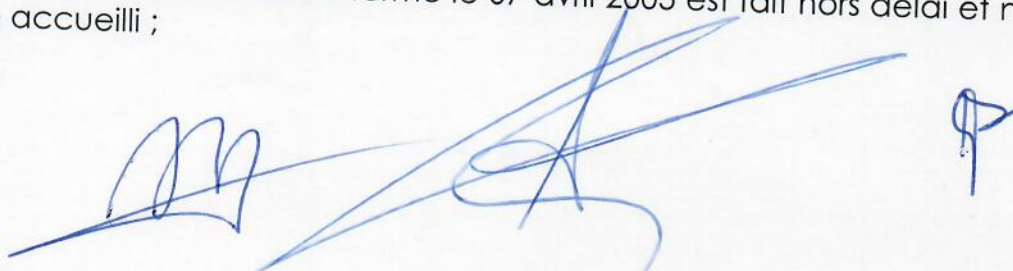
**Qu'**en l'espèce, le recours formé par la Société SANOFI SYNTHELABO le 08 novembre 2004 a été rejeté le 1<sup>er</sup> avril 2005 pour vice de forme ;

**Qu'**en conséquence ce rejet ne saurait constituer une cause d'interruption de la prescription ;

**Considérant** que par application combinée des dispositions de l'article 8 du Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours et de l'article 14 annexe III de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977, tout recours en annulation d'une décision de rejet d'une demande d'enregistrement de marque doit être formé dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision de rejet ;

**Qu'**en la présente hypothèse, la décision querellée du Directeur Général a été notifiée à la Société SANOFI SYNTHELABO par lettre n° 4346/OAPI/DG/DPG/SSD du 08 octobre 2004 ;

**Qu'**ainsi, un recours formé le 07 avril 2005 est fait hors délai et ne saurait être accueilli ;



**PAR CES MOTIFS**


La Commission Supérieure de Recours statuant en premier et dernier ressort  
et à la majorité des voix ;


**Se déclare incompétente pour examiner le recours gracieux formé par le  
Cabinet Cazenave et, déclare irrecevable le nouveau recours en annulation  
de la décision n° 03/0366/OAPI/DG/DPG/SSD du 30 octobre 2003 du Directeur  
Général de l'OAPI.**

Ainsi fait et jugé à Yaoundé le 28 octobre 2005

Les membres:

  
**TRAORE Dotoum**

  
Le Président  
**N'GOKA Lambert**

  
**SCHLICK Gilbert**